



Rapporteur : Mme LARUE

49504

Commission n°2

21 - Enseignement 2nd degré

Renouvellement de la convention avec les collèges publics

Le jeudi 20 juin 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEOUX (pas de pouvoir donné), M. HOUILLOT (pas de pouvoir donné), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h38.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 213-2 et suivants et L. 421-23 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS », notamment l'article 145 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 avril 2019 relative à nos métiers, nos collèges, conventionnement avec les établissements ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 septembre 2022 actant l'avenant à la convention avec les établissements publics locaux d'enseignement pour une durée de deux ans ;

Expose :

L'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et les articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation confient au Département la charge des collèges. A ce titre, le Département assure notamment :

- Le programme prévisionnel des investissements : capacité d'accueil / localisation / secteur de recrutement ;
- La construction / reconstruction / extension, les grosses réparations ;
- La maintenance des infrastructures et équipements ;
- L'accueil / restauration / hébergement ;
- Le recrutement et la gestion des agents techniques territoriaux affectés à ces missions.

Pour ce faire, une convention bilatérale est signée entre le Département et chaque collège public du territoire. Cette convention précise les objectifs, les moyens et les modalités d'exercice des compétences respectives de chacune des parties.

En Ille-et-Vilaine, l'actuelle convention a été approuvée et signée en 2019, a fait l'objet d'une prolongation par avenant en septembre 2022 et arrive à échéance en septembre 2024.

Dans l'intervalle, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS » prévoit à l'article 145 de nouvelles dispositions dont l'instauration d'une autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint au chef d'établissement chargé de la gestion matérielle, financière et administrative du collège, désormais dénommé « secrétaire général », dans un certain nombre de domaines.

En ce sens, la loi prévoit que les conditions d'exercice de cette autorité fonctionnelle soient décrites dans une convention bilatérale conclue entre l'établissement public d'enseignement et la collectivité de rattachement.

Une démarche de renouvellement partenariale

Afin de procéder au renouvellement de la convention, une démarche de concertation a été initiée par le Département, dans une logique de dialogue et de partenariat au service de l'ensemble des collégiens et des communautés éducatives du territoire.

Au préalable, le travail d'analyse de la précédente convention a permis l'identification de cinq thématiques de travail : ressources humaines, bâtiments, logements de fonction, restauration et relations partenariales.

Sur cette base, la démarche s'est engagée par l'association (via un appel à candidatures) de chefs d'établissement et secrétaires généraux de collèges breilliens au sein d'ateliers de concertation, réunis entre novembre 2023 et février 2024. Deux ateliers ont été organisés pour chacune des thématiques précitées, soit 10 ateliers de concertation. En parallèle, le même nombre d'ateliers a été organisé en interne au Département avec les différentes directions et services en lien avec les équipes des établissements scolaires. Les objectifs de ces ateliers étaient

de partager les enjeux liés aux compétences et orientations des parties prenantes, d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle et de préciser les conditions d'exercice des relations partenariales. La qualité des échanges a permis d'aboutir à la définition d'objectifs et d'engagements communs, coordonnés et partagés, dans le respect des champs de compétences de chacune des parties.

En sus de ces ateliers, un comité stratégique Département / Education nationale, composé des vice-présidents concernés, de représentants de la direction des services départementaux de l'Education nationale et du rectorat, ainsi que de certains chefs d'établissements et de secrétaires généraux ayant préalablement participé aux ateliers de concertation, a été mis en place. Réuni à trois reprises, ce comité a eu pour objectif de suivre collégalement les avancées de la démarche. L'ensemble de ces instances est venu alimenter le processus de structuration et de rédaction de la nouvelle convention.

Les enjeux du renouvellement de la convention

Dans le cadre de son projet de mandature 2022 – 2028, le Département ambitionne de mettre en œuvre ses compétences avec l'objectif d'offrir aux collégiens et collégiennes du territoire un environnement contribuant à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Dès lors, le Département s'emploie à mettre en place les conditions matérielles et humaines pour garantir leur bien-être mais également pour permettre l'exercice des missions de chacun dans des conditions plus optimales qu'aujourd'hui. C'est aussi l'occasion d'apporter des réponses à certains enjeux nouveaux et de réaffirmer plusieurs orientations du projet de mandature :

- approfondir la concertation entre le Département et les collèges publics ;
- faciliter la gestion des agents techniques territoriaux et décliner les mesures de la loi 3DS instaurant l'autorité fonctionnelle du Département envers les secrétaires généraux ;
- clarifier les dispositions et les rôles respectifs du Département et des établissements, notamment concernant l'entretien et la maintenance des bâtiments ;
- maintenir en bon état le parc des logements de fonction, ainsi que leur taux d'occupation et clarifier les responsabilités respectives (occupants, Département ou collèges) ;
- partager les objectifs pour une alimentation locale et de meilleure qualité ainsi qu'en matière de gestion éco responsable des locaux (sobriété énergétique et usages de l'eau).

Pour ces raisons, la convention bilatérale entre le Département et les collèges publics constitue un document de référence reprenant les engagements des parties prenantes pour les années à venir.

En outre, cette nouvelle convention contient des dispositions relatives aux compétences obligatoires des collectivités et aux règlements départementaux en vigueur. Elle intègre également des évolutions liées aux démarches initiées depuis le début du mandat : nouveau logiciel de restauration, selfs collaboratifs, montée en compétences des chefs cuisiniers, logistique des achats. La nouvelle convention actualise ainsi les récentes évolutions en faveur du fonctionnement des collèges.

Focus sur les enjeux relatifs à l'encadrement des agents techniques territoriaux et des dispositions prévues par la loi 3DS quant à l'autorité fonctionnelle du Département

Les enjeux relatifs à l'encadrement des agents techniques territoriaux et les dispositions prévues par la loi 3DS relatives à l'autorité fonctionnelle du Département sur le secrétaire général sont éminemment liés.

D'une part, la nouvelle convention bilatérale contient des parties relatives aux missions, droits et conditions de travail des agents techniques territoriaux, et réaffirme notamment le souhait du Département d'améliorer leurs conditions de travail et de favoriser leur accès à la formation. Il est également proposé de soutenir davantage l'accompagnement des secrétaires généraux dans leurs missions quotidiennes d'encadrement fonctionnel de ces agents territoriaux.

D'autre part, la démarche de concertation a permis de poser les bases de l'exercice de l'autorité fonctionnelle du Département envers les secrétaires généraux et des relations partenariales entre le Département et les collèges publics. Ainsi, il a été défini les principes suivants :

- la direction éducation jeunesse et sport met en application le cadre stratégique et institutionnel fixé par le Département, en lien avec les directions métiers de la collectivité ;
- les agences départementales exercent l'autorité fonctionnelle d'un point de vue opérationnel. Elles rappellent les objectifs départementaux et mesurent annuellement leur atteinte avec les chefs d'établissements et les secrétaires généraux, et le cas échéant, les moyens correctifs à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- le Département ne transmettra pas d'avis aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement en vue de l'évaluation professionnelle du secrétaire général comme le permet la loi. Néanmoins, le Département se laisse la possibilité d'alerter le chef d'établissement à tout moment en cas de dysfonctionnement grave et récurrent en lien avec ses compétences départementales altérant le bon fonctionnement du collège ;
- le Département invitera les secrétaires généraux à des parcours de formation s'inscrivant dans le cadre des champs de compétences départementales exercées par ces derniers.

Une nouvelle structuration pour davantage de lisibilité

La recherche d'une structuration davantage thématique a continuellement guidé le processus de rédaction de la nouvelle convention. Il s'agit de repérer, par domaines de compétence, les attentes, les moyens et la responsabilité de chacun, facilitant l'appropriation de l'ensemble des personnes susceptibles d'y avoir recours. Cette exigence doit à la fois concourir à faciliter les recherches courantes d'informations précises, à consolider le cadre du dialogue entre les différentes parties prenantes et à permettre au professionnel prenant ses fonctions sur le territoire de disposer d'un outil de référence.

En ce sens, la nouvelle structuration de la convention se décline de la manière suivante :

Titre I : Dispositions générales

Elles précisent les compétences respectives, le rôle de chacun au sein des équipes de direction des collèges et des services départementaux, et les modalités d'exercice de l'autorité fonctionnelle du Département à l'égard des secrétaires généraux.

Titre II : Ressources

Sont ici mentionnés les éléments relatifs aux compétences, responsabilités et engagements des parties prenantes en matière d'encadrement des agents (temps de travail, prévention et gestion des risques professionnels, accès aux formations, etc.) ainsi que les différents types de dotations financières du Département (dotation de fonctionnement, dotations complémentaires, etc.). Les dispositions relatives à la maintenance des équipements informatiques et aux différentes actions éducatives menées et / ou soutenues par le Département dans le cadre de sa politique volontariste sont également détaillées.

Titre III : Gestion patrimoniale

Le Département souhaite contribuer au bon fonctionnement des établissements en mettant à disposition des infrastructures et matériels conformes aux exigences de sécurité, de réduction de l'empreinte carbone et de la meilleure qualité d'accueil possible, afin de répondre aux besoins des élèves en faveur de leur épanouissement et leur réussite scolaire. Les locaux doivent également pouvoir être optimisés en dehors des temps scolaires pour permettre l'organisation de réunions et de formations.

En ce sens, les différentes dispositions relatives au patrimoine mobilier et immobilier sont ici développées.

Titre IV : Logements de fonction

Le règlement actuel départemental est maintenu, avec la volonté de construire un nouveau règlement afin de répondre aux obligations de logement des personnels de l'Education nationale et d'optimiser le parc existant. Ce travail fera l'objet d'une concertation avec les services de l'Education nationale.

Titre V : Restauration et hébergement

Le Département fait de la restauration et de l'hébergement un axe majeur du bien-être au collège. A ce titre, le Département souhaite notamment favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour les collégiens, et assurer un accueil qualitatif des élèves inscrits comme internes. Dans cette optique, les différentes modalités en matière d'organisation de la restauration, d'approvisionnement, de lutte contre le gaspillage alimentaire ou d'hygiène et de sécurité alimentaire sont ici développées.

Titre VI : Relations partenariales entre le Département et les collèges

Dans le prolongement de la démarche de concertation initiée pour le renouvellement de la convention, le Département entend poursuivre le développement d'un dialogue et d'une coordination renforcée avec les collèges, au service des élèves et plus largement de la communauté éducative. Les instances de coopération institutionnelles et techniques permettant ce dialogue régulier sont donc formalisées au travers de différents temps forts au cours de l'année scolaire.

Durée de la convention

La présente convention s'inscrit sur une période pluriannuelle, de 2024 à 2029. Elle pourra ainsi être signée pour une durée de 5 ans à compter du premier conseil d'administration des collèges, avant la fin octobre 2024, et renouvelée par avenant pour toute modification substantielle.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec chacun des collèges publics d'Ille-et-Vilaine relative aux relations avec le Département, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base les conventions.

Vote :

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 2 juillet 2024

ID : AD20240317

Pour extrait conforme